

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026 - 111

**Objet : Mise en sécurité – procédure urgente - risques présentés par le bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers**

Le Maire d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu l'incendie survenu le 24 mai 2026 dans un bâtiment au 42 chemin des Cerisiers, à -69130- Écully, bâtiment actuellement inoccupé ;

Vu le rapport établi par la Police Nationale en date du 24 mai 2026 relatif aux désordres survenus au 42 chemin des Cerisiers ;

Considérant les recommandations des services de secours (SDMIS) sur la dangerosité de maintenir l'accès du bâtiment sinistré ;

Considérant que les désordres affectant la totalité du bâtiment constituent un grave danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est ordonné l'évacuation totale et immédiate du terrain situé au 42, chemin des Cerisiers à -69130-Écully correspondant aux parcelles cadastrales n°0363 et 0364.

À compter de ce jour, il est interdit d'accéder au terrain et au bâtiment situé sur la parcelle. Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Il est ordonné la mise en place d'un périmètre de sécurité comprenant l'ensemble des deux parcelles cadastrales.

#### **Article 3 :**

L'accès au terrain, ainsi qu'au périmètre de sécurité défini à l'article 2, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

**Article 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis au Préfet du Département du Rhône et à la Présidente de la Métropole du Grand Lyon.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Écully, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 26 mai 2026

Certifié exécutoire le 26 mai 2026


Le Maire,



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le 26 mai 2026

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20260526-ART\_2026-111-AR  
Date de réception préfecture : 26/05/2026